



Service de la  
Navigation  
Rhône Saône  
et Canal du  
Rhône au Rhin  
1ère Section

1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DU RHÔNE

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
- INONDATIONS -  
(P.P.R.I.)**

**Commune de Grigny**

**Note de présentation**

## **SOMMAIRE**

<b>1 - CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - QU'EST CE QU'UN P.P.R.?.....</b>	<b>6</b>
2.1 - Une note de présentation.....	6
2.2 - Un plan de zonage.....	6
2.3 - Un règlement.....	6
2.4 - Autres pièces.....	7
<b>3 - LES OBJECTIFS DES P.P.R.....</b>	<b>7</b>
<b>4 - QUELS SONT LES EFFETS DU P.P.R. ?.....</b>	<b>9</b>
<b>5 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R. ....</b>	<b>10</b>
5.1 - Prescription.....	10
5.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat.....	10
5.3 - Consultations.....	10
5.4 - Enquête publique .....	11
5.5- Approbation.....	11
<b>6 - L'ETUDE .....</b>	<b>13</b>
6.1 - La situation :.....	13
6.2 - L'hydrologie et l'hydraulique.....	13
6.3 - la carte d'information sur les crues historiques :.....	14
6.4 - les enjeux :.....	15

*«Il parut alors dans la Gaules un grand prodige au château Tauredunum, situé sur une montagne au bord du Rhône. Cette montagne fit entendre pendant près de soixante jours un étrange mugissement, et enfin elle se sépara d'une autre dont elle était proche, et se précipita dans le fleuve avec les hommes, les églises, les richesses et les maisons qu'elle portait. Le fleuve sortit de son lit et reflua, car cet endroit était des deux côtés serré par des montagnes, entre lesquelles ses eaux torrentueuses coulaient par un lit étroit. Le fleuve, dans cette inondation, engloutit et renversa tout ce qui se trouvait sur ses rives supérieures; puis, les eaux amoncelées, se précipitant de nouveau, surprirent inopinément, comme elle l'avait fait plus haut, les habitants du pays situé plus bas, les noyèrent, abattirent les maisons, emportèrent les chevaux et ce qui se trouvait sur la rive, bouleversant et ravageant tout par une inondation violente et subite jusqu'à la ville de Genève. On dit qu'il s'amassa dans cette ville une telle quantité d'eau, qu'elle franchit les murs, ce qui n'a rien d'in vraisemblable parce que, comme nous l'avons dit, le Rhône en cet endroit coule dans un défilé entre des montagnes, et se trouvant intercepté, sans avoir sur les côtés de passage par où il pût s'échapper, il franchit la montagne renversée et détruisit tout.»*

*Saint Grégoire de Tours (538-594).*

## **1 - CONTEXTE GENERAL**

Les traditions écrites permettent de faire remonter à près de treize siècles les débuts du rôle dévastateur du Rhône dans la calamité de l'inondation.

La vallée du Rhône est donc irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce fleuve, et ce malgré les aménagements réalisés par la compagnie nationale du Rhône (CNR). Selon leur importance, ces inondations peuvent représenter un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens, voire aux personnes

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque, par une loi de 1858, il a imposé l'établissement de plans de zones inondées (P.Z.I.) pour la vallée du Rhône afin de contrôler les implantations de digues.

Les plans des surfaces submersibles (P.S.S.) créés par le décret-loi d'octobre 1935 et complétés par le décret d'application du 20 octobre 1937 est le plus ancien document visant à contrôler les nouvelles constructions dans les zones inondables. Ils se sont révélés en partie inadaptés au regard des objectifs actuels de maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement dans ces zones.

- Ils visaient essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux. De ce fait, le contrôle des autorisations d'utilisation du sol ne pouvait prendre en compte de manière satisfaisante la sécurité des personnes et des biens, en particulier pour les implantations antérieures à ces documents.
- Ils soumettaient à déclaration l'édification de certains ouvrages, plantations, aménagements dans la zone inondable qu'ils délimitaient. Cette procédure d'autorisation au coup par coup n'a pas permis de prévenir les conséquences du cumul de multiples projets dont chacun, individuellement, ne portait atteinte de manière significative ni au libre écoulement des eaux, ni à la préservation des champs d'inondation.

Ils présentaient néanmoins l'avantage de prendre en compte les nécessités d'écoulement des eaux sur des tronçons de vallée.

Un plan des surfaces submersibles intéressant le département du Rhône, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques connues à l'époque, celle de mai 1856 ;
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il figure donc en annexe du plan d'occupation des sols (POS), ceci en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Ensuite, la loi N°82-600 du 13 juillet 1982 institue les plans d'exposition aux risques (P.E.R.), venant compléter et renforcer les outils réglementaires de prévention des risques.

Le décret N°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévoit, à l'intérieur des zones exposées, la délimitation de zones rouges inconstructibles et de zones bleues où les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales.

Les documents déterminent également les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics, pour les biens et activités implantés antérieurement et postérieurement à la publication du plan.

Les projets en zones inondables sont alors strictement réglementés, par des règles clairement énoncées, et s'affranchissent du régime de déclaration.

Enfin, dans un souci de clarification face aux multiples procédures réglementaires visant à la prise en compte des risques, mais également afin de renforcer et compléter les dispositions préventives, la loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques (P.P.R.).

Cette loi relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi N°87-565 du 22 juillet 1987, refond en PPR l'ensemble des anciens documents. Cette partie législative relative aux PPR est désormais codifiée dans les articles L562-1 à L562-9 du nouveau code de l'environnement.

Le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 définit les principes de mise en oeuvre de ces P.P.R.

Proches des P.E.R., ils présentent l'avantage de créer une procédure unique spécifique aux risques naturels.

Il se traduit également par une simplicité de mise en oeuvre accrue puisque entièrement réalisé sous l'autorité du préfet, par une approche plus étendue des moyens de prévention et la possibilité de rendre rapidement opposables, avant approbation, certaines mesures d'urgence.

Par ailleurs, l'article L124-2 du code de l'environnement précise, que *"les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles"*.

C'est dans le cadre de ces dernières dispositions que le préfet du Rhône a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation du Rhône pour la commune de Grigny, dont l'élaboration est déléguée au Service Navigation Rhône-Saône.

## **2 - QU'EST CE QU'UN P.P.R. ?**

Etabli sur l'initiative du préfet, il a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain.

Un P.P.R. comprend au minimum 3 documents :

### **2.1 - Une note de présentation**

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- le contexte de l'étude ;
- les effets de celui-ci ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les bases de l'étude des aléas pris en compte.

### **2.2 - Un plan de zonage**

Ce document cartographique, généralement établi sur un assemblage cadastral à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup>, indique :

- le champ d'inondation de la crue de projet (ici la crue théorique centennale) ;
- Les zones exposées aux risques où les constructions et les activités sont strictement limitées et réglementée ;
- les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- le cas échéant, les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

L'ensemble des zones rouges et bleues constitue le champ d'inondation de la commune pour une crue de référence de fréquence centennale.

L'intensité de l'aléa, la nécessité de préserver les champs d'inondations, l'existence de constructions, certaines caractéristiques locales conduisent à l'établissement de ces zones. Les secteurs classés en zone rouge ne sont donc pas nécessairement exposés à un aléa plus fort que ceux classés en zone bleue.

### **2.3 - Un règlement**

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement définit :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielle.

- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan.

## **2.4 - Autres pièces**

En plus de ces pièces essentielles, une carte du périmètre mis à l'étude, ainsi qu'une Carte d'Information des Crues Historiques sont produites pour aider à la compréhension du sujet et à l'information.

# **3 - LES OBJECTIFS DES P.P.R.**

Ces dernières années, des catastrophes d'ampleur nationale ont conduit les pouvoirs publics à revoir les moyens de prévention :

- Le Grand-Bornand, juillet 1987, 23 victimes dans un terrain de camping;
- Nîmes, octobre 1988, 9 morts, 4,1 milliards de francs de dégâts;
- Vaison-la-Romaine, septembre 1992, 46 morts, 3 milliards de francs de dommages,
- Inondations de 1993-1994 touchant 40 départements et 2750 communes et ayant entraîné la mort de 43 personnes et occasionné 7,4 milliards de francs de dégâts...

Les études de P.P.R. sont préconisées dans un but de prévention. Il s'agit principalement de définir, dans l'état actuel des connaissances, les mesures qui permettent de limiter l'exposition aux risques d'inondation des personnes et des biens.

Même si le nombre de décès lors des inondations est, heureusement, plus faible que dans le passé (grâce à une meilleure organisation des secours, une surveillance accrue, des techniques constructives parfois imposées et prenant en compte ce risque), on cherchera tout d'abord à ne pas augmenter voire à limiter le nombre de personnes soumises aux risques. Statistiquement les victimes seront moindres avec une population restreinte soumise à l'aléa. Il faut comprendre par là, qu'il faut limiter, voire interdire dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques.

*«Les nouvelles du Haut-Rhône sont graves. La chaussée du chemin de fer de Lyon à Genève a été couverte par les eaux, entre Culoz et Seyssel, et la circulation sur cette voie est interceptée ; on ajoute même que la chaussée aurait en certains points gravement souffert.»*(La Gazette de Lyon du 5 novembre 1859).

*«...Le fleuve débordait à Seyssel et s'est répandu dans la partie les plus basses de la ville.»*(Journal de l'Ain du 2 novembre 1859).

«C'étaient les maisons des Charpennes s'écroulant sous l'effort de l'eau; les murailles enlevées, détachées par pan, des lambeaux de papier à fleurs, des portraits accrochés dans le vide, des meubles suspendus en l'air, ne tenant plus qu'à l'équilibre d'une pierre, une petite cage où un oiseau s'égosillait devant sa graine encore fraîche. Ensuite des tableaux encore plus sinistres. Des toits derniers refuges, encombrés de vies en détresse, des voix étouffées par la peur, des bras étendus pour supplier. Ici le tonnerre d'une maison qui s'effondre, le tourbillon de fumée au-dessus de trois étages engloutis. Plus loin les casernes de la Part-Dieu à demi-noyées, avec leurs fenêtres noires ouvertes comme des yeux qui s'éteignaient au fur et à mesure que l'eau montait. La route de Villeurbanne transformée en un grand fleuve et charriant au-dessus de ses pavés submergés des radeaux pleins de femmes, d'enfants, de boeufs, de chevaux, de matelas, de meubles; et puis partout, sur les toits, sur les murs croulants, sur les bateaux, sur les arbres, des soldats du train, du génie, mettant la note vive des uniformes dans cette grande bataille perdue contre l'eau.» Alphonse DAUDET : «Souvenirs»

Rappelons qu'il fallut six mois à Lyon pour reprendre une activité normale après les inondations de 1856, et plus récemment, Vaison-la-Romaine (84) a mis deux ans et demi pour effacer les stigmates de la crue de septembre 1992.

Ces exemples ne reflètent pas la situation de Grigny, mais démontrent qu'au-delà des biens et des personnes, les activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux sont envahis par les eaux, les voies de communication, de transport de l'énergie, de matières premières sont interrompues.

Outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peut entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui vont parfois bien au-delà du retrait des eaux.

De plus la collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi les secours et l'assistance des personnes sinistrées (approvisionnement, relogement, etc....).

On doit donc veiller à ne pas augmenter cette vulnérabilité économique, en limitant dans la mesure du possible les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures constructives ou des techniques prenant en compte le risque inondation.

Enfin la main de l'homme peut modifier profondément les mécanismes de crue. Une délibération du conseil municipal de Tarascon (84) du 19 juin 1856 met en cause les remblais mis en place pour le passage du chemin de fer : «...nous pouvons ajouter une cause essentiellement aggravante produite par la main des hommes : nous voulons parler de la construction et de la situation du chemin de fer....Les eaux jusqu'à présent fuyaient dans la vaste plaine qui leur était ouverte, et grâce à ce puissant écoulement, la ville n'était inondée qu'à un niveau bien inférieur à celui de la dernière crue,...les eaux du Rhône se sont élevées dans la ville à 2 mètres au-dessus du niveau de celles de 1840;...»

On le voit, il faut assurer le libre écoulement des eaux, et veiller à préserver les champs d'expansion de crue afin de ne pas aggraver les risques en aval et en amont. On doit donc limiter au maximum les remblaiements et aménagements obstruant ou gênant la propagation et l'expansion de la crue.

Il peut paraître qu'un faible remblai ne changera pas la physionomie du fleuve, mais il faut avoir à l'esprit que la somme de ces impacts apparemment négligeables peut être la cause d'augmentation du risque.



## **4 - QUELS SONT LES EFFETS DU P.P.R. ?**

- Obligation d'annexer le PPR au POS. :

L'article L123-1 du code de l'urbanisme prévoit que le POS «prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles» dans la limite des zones à urbaniser et doit «respecter les servitudes d'utilité publique», telles que le PPR.

L'article L562-4 du code de l'environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au POS en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du POS.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au POS prévalent sur celles du POS en cas de contradiction.

La mise en conformité du POS avec les dispositions du PPR est de la compétence du maire et doit intervenir à la première modification ou révision du POS.

- Responsabilités :

Les études ou dispositions constructives qui relèvent du code de la construction en application de son article R.126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'oeuvre chargés de réaliser le projet.

Enfin, les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre.

En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du P.P.R., les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'Urbanisme.

- Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un P.P.R. n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

Cependant le non-respect des règles du P.P.R. ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le P.P.R. n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.

## **5 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.**

La procédure d'élaboration d'un P.P.R. se décompose chronologiquement de la façon suivante :

### **5.1 - Prescription**

Le plan de prévention des risques est prescrit par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- désigne le service déconcentré de l'état chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

### **5.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat**

La première phase consiste à réaliser les études techniques concernant le (ou les) risque(s) pris en compte sur le territoire de la commune.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en concertation avec la commune et les autres services de l'état concernés.

### **5.3 - Consultations**

- Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan a été prescrit.
- Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
- Eventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques ...)

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

## **5.4 - Enquête publique**

Le projet de plan de prévention des risques est soumis, par arrêté préfectoral, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet arrêté :

- désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ;
- fixe la date d'ouverture et la durée de cette enquête.
- fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie ;

Pendant le délai d'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie, ou peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur qui les annexe au registre précité.

A l'expiration du délai d'enquête le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au préfet avec le dossier de plan de prévention des risques.

## **5.5- Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête, le plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

**PROCEDURE D'ELABORATION DU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

(décret n°95-1089 du 5 octobre 1995)

**PRESCRIPTION**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION**

détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé d'instruire le projet.

**Elaboration d'un projet de P.P.R. par le Service Navigation  
Rhône-Saône, désigné par le préfet**

**CONSULTATIONS**

<b>* Avis du ou des conseils municipaux</b>	Si le projet concerne des terrains agricoles ou des terrains forestiers	
	<b>* Avis de la chambre d'agriculture</b>	<b>* Avis du centre régional de la propriété forestière</b>
tout avis non rendu dans un délais de 2 mois est réputé favorable		

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

enquête d'une durée de 15 jours minimum

**Conclusions du commissaire enquêteur**

prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique

**APPROBATION**

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION**

Publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux	<b>Affichage en mairie</b> ( un mois)	Diffusion du document approuvé aux principaux services concernés.
---	--	---

**Le P.P.R. approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée**

**Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS.  
conformément à l'article L126.1 et R123.36 du code de l'urbanisme**

## **6 - L'ETUDE**

### **6.1 - La situation :**

La commune de Grigny se situe rive droite du Rhône qui reçoit le Garon à la limite Sud de la commune.

Au Nord, la voie ferrée parallèle au Rhône délimite un secteur de înes au delà duquel l'altitude des terrains remonte rapidement.

Ensuite, dans la zone des Sablons des terrains occupés par des activités industrielles ont été gagnés sur les înes. Mais le secteur ancien de la Petite Plaine, est resté à une altitude plus basse.

Au Sud, on retrouve un secteur de înes dit du Grand Gravier.

### **6.2 - L'hydrologie et l'hydraulique**

Sur du Rhône à proximité de de Grigny, on dispose de stations limnimétriques permettant de connaître les hauteurs d'eau depuis plus de cent ans, et les débits sur des périodes variables.

Les calculs statistiques effectués sur ces données permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont F10 et F100).

On qualifie de crue décennale ou crue de période de retour 10 ans (notée F10) et de crue centennale (notée F100) les crues qui ont chaque année respectivement une chance sur 10, et une chance sur 100, d'être atteintes ou dépassées.

Ces crues théoriques sont essentielles à la bonne compréhension des inondations, en particulier pour estimer la rareté de crues historiques constatées.

Elles permettent en outre d'utiliser, pour chaque Plan de Prévention des Risques élaboré, des crues de même probabilité.

A partir de ces débits de projet sont établies des lignes d'eau, pour lesquelles le champ d'inondation est tracé sur des plans topographiques.

Les lignes d'eau du Rhône, calculées par la CNR en tant que concessionnaire sont utilisées pour la réalisation des plan de prévention des risques.

Les zones inondables sont tracées sur des planches topographiques, complétées par des levés ponctuels, puis reportées sur des plans parcellaires au 1/5000<sup>ème</sup>."

Le PPR, et notamment son plan de zonage et son règlement, peut enfin être élaboré pour les zones ainsi mises en évidence.

### 6.3 - la carte d'information sur les crues historiques :

Le législateur a prévu, dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques, une phase de recueil de données sur les événements historiques. Dans le cas de l'aléa inondation, elle se caractérise par une carte d'information sur les crues historiques

Elle a été élaborée à partir de documents et observations parfois faites à une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations fort différentes.

- *Les crues du Rhône*

Les cotes des crues sont relevées depuis 1982 à l'échelle de Ternay qui est la station réglementaire d'annonce de crue pour le secteur du Rhône aval de Lyon.

Auparavant, le relevé des crues du Rhône se faisait à partir des échelles de Givors et Chasse.

Situation et référence des échelles de :	TERNAY	GIVORS
Situation: : P. K.	15,200	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	150,00	149,74

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N.1969
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,81		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,64		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,55		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,35		156,14	156,38
26 février 1957	6,64		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97
23 mars 2001		5,84	155,84	156,08

## **6.4 - les enjeux :**

La commune de Grigny a une superficie de 573 ha. La surface des zones inondables représente environ 70 ha.

Les secteurs de l'îles qui ont été conservés restent entièrement submersibles à la crue décennale. Ils ne sont dévolus à aucune activité vulnérable, car seul le secteur du Vieux Port est réservé à des activités de plein air.

Quelques quartiers habités restent sous la cote de la crue centennale de référence. Une soixantaine d'habitations sont concernées par les zones inondables, mais très peu d'activités artisanales ou commerciales se trouvent dans ce périmètre.

La vulnérabilité globale s'avère par conséquent peu importante. Le P.P.R.I. aura donc pour principal objet de mettre à jour l'information sur le risque inondation et de limiter les nouvelles emprises sur la zone d'expansion des crues.